

Reglement Des balanciers de la Ville de Troyes

Le 12^{me} jour^{bre} 1408.

Premièremment
Seront en service tenus
les dits Maîtres Balanciers
et non autres faiseurs poids
et balances justes et legitimes
pour l'utilité du public.

Que les dits Maîtres
Balanciers seront tenus
ajouter les poids qu'ils faisoient
aux poids lequel sera en dépôt
dedans le lieu principal public
de la dite Ville de Troyes
pour y avoir recours en tout



Que besoing seroit.

Et Ne pourrions les Dites
Maitres Balanciers
travailler le Soir apres huit
heures Soumis si ce n'est pour
nous ou pour nos officiers
a peine d'amende arbitraire

seront tenuz les Dites
Balanciers marquer leurs
Ouvrages de la marque du
Roy et de leur marque
particuliere a peine de dix
Livres parisis d'amende
Et seront tenuz les Dites
Balanciers bailler certifiées
Des poids qu'ils feront
pour tous les Seigneurs et Hauts
Justiciers pour approbation
D'eux.

Pourrions les Dites Maitres

Balanciers Voies et visites
 leurs dits ouvrages pour
 Voies Suelles Sou en leur
 Ordres

seront lez dits Maîtres
 Balanciers payés pour
 chaeune Visite qu'ils feront
 Douze deniers par visite et
 pour tenue faue la dite
 Visite quatre fois l'An
 apens d'amende arbitraire

Que pour l'Utilité du
 public en lieux les queles
 se Doibuent Seruirs Depoids
 en de balanciers les dits
 Maîtres Balanciers, seront
 tenus Establis un Bureau
 en la dite Ville de Troijes
 ou ils tiendront un poirdre
 Royal pour adjuster les

Outeurs poids —

Quelques Dites Maîtres
balanciers trouvant aucun
effet aux procédés de leur
Visite feront faire saisie
et assignation par devant
le Juge ordinaire pour voir
procéder à la confiscation des
Dites poids ou balances qui
auroient été trouvés mauvais
et effectueux

Le Veuille sera reçu
Maître balancier en la
Dite Ville quel que seray
un autre Du Du Mestier
le temps de trois ans avec
certification de sa fidélité

Je soussigné le Dite
apprentis de Donna Vne

L'Université des Arts par sa chartre
 au dessus de leur apprentissage
 pour la communauté des
 Dits Ballanciers

De tout les articles
 cy dessus sera fait foy
 pour estre inviolablement
 gardé et observé par les Dits
 Maîtres Ballanciers et par
 tous autres personnes
 servants des Dits poids et
 balances sur les peines portées
 par nos ordonnances au
 Signe de Bois leuesque

Le tout publié et enregistré
 en laditte Ville de Troyes
 le Vendredi dix huitieme
 May Lan 1409 Signe deumery
 et plus bas en ce qui les presentes
 ont esté communiqués aux gens

Le Roy les quels en Declairé
n'avoit moyen pour empêcher
que les dits Balanciers ne
Jouissent des privilèges portés
par la dite ordonnance & la
Chaque & outre faire de faire
registre de ce qu'ils trouveront en
leur dites Visites & en faire
rapport fait les Jours & au
quel desure.